

Arrêt

n° 66 986 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par x qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA loco Me F. A. NIANG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande, la partie requérante invoque principalement les problèmes de santé de son épouse, ainsi que des problèmes avec les gendarmes serbes.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que les problèmes de santé invoqués ne relèvent en aucune manière du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Concernant les problèmes allégués avec les gendarmes serbes, la partie défenderesse constate, de manière précise, argumentée et claire, que le caractère contradictoire de telles allégations empêche de tenir les faits pour établis.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune réponse concrète et argumentée à ces motifs de la décision, se bornant à rappeler des éléments de son récit ou à minimiser la portée du

questionnaire qu'elle avait précédemment complété, arguments qui ne peuvent suffire ni à rétablir la crédibilité des problèmes allégués avec les gendarmes serbes, ni à rattacher les problèmes médicaux invoqués au champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience quant au fond de sa demande et se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM